



Nunavut Gazette

Gazette du Nunavut

Part II/Partie II

2018-05-31

Vol. 20, No. 5/ Vol. 20, n° 5

TABLE OF CONTENTS/	SI: Statutory	R: Regulation/	NSI: Non Statutory Instrument/
TABLE DES MATIÈRES	Instrument/	Règlement	Texte non réglementaire
	TR : Texte réglementaire		

Registration No./ N° d'enregistrement	Name of Instrument/ Titre du texte	Page
R-010-2018	Tax Rebate Regulations, repeal	65
R-010-2018	Règlement sur les remboursements de taxe—Abrogation	65
R-011-2018	Apprenticeship, Trade and Occupations Certification Regulations, amendment	66
R-011-2018	Règlement sur l'apprentissage et la qualification professionnelle des métiers et professions—Modification	70
R-012-2018	Marine Tourism Regulations	75
R-012-2018	Règlement sur le tourisme maritime	78

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

PETROLEUM PRODUCTS TAX ACT

R-010-2018

Registered with the Registrar of Regulations

2018-05-14

TAX REBATE REGULATIONS, repeal

The Minister, under section 23 of the *Petroleum Products Tax Act*, R.S.N.W.T. 1988,c.P-5, and every enabling power, repeals the *Tax Rebate Regulations*, Nu.Reg. R-001-2017 and makes the following transitional regulation:

1. Any tax rebate for eligible petroleum products used in qualifying equipment and machinery, as defined by the repealed regulations before the coming into force of this repeal, that a person was entitled to apply for under the repealed regulations immediately prior to this repeal may be applied for and shall be paid in accordance with the repealed regulations as if they had not been repealed.

LOI DE LA TAXE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS

R-010-2018

Enregistré auprès du registraire des règlements

2018-05-14

RÈGLEMENT SUR LES REMBOURSEMENTS DE TAXE—Abrogation

En vertu de l'article 23 de la *Loi de la taxe sur les produits pétroliers*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-5, et de tout pouvoir habilitant, le ministre abroge le *Règlement sur les remboursements de taxe*, Règl. Nu. R-001-2017 et prend le règlement transitoire ci-après :

1. Tout remboursement de taxe sur les produits pétroliers admissibles utilisés dans de l'équipement et de la machinerie admissibles, au sens du Règlement abrogé, avant l'entrée en vigueur de la présente abrogation, qu'une personne avait le droit de demander sous le régime du Règlement abrogé immédiatement avant son abrogation, peut être demandé et est versé conformément au Règlement abrogé comme s'il n'avait pas été abrogé.

APPRENTICESHIP, TRADE AND OCCUPATIONS CERTIFICATION ACT

R-011-2018

Registered with the Registrar of Regulations

2018-05-24

**APPRENTICESHIP, TRADE AND OCCUPATIONS CERTIFICATION REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 19 of the *Apprenticeship, Trade and Occupations Certification Act* and every enabling power, makes the annexed amendment to the *Apprenticeship, Trade and Occupations Certification Regulations*.

1. **These regulations amend the *Apprenticeship, Trade and Occupations Certification Regulations*.**
2. **Section 1 is amended by adding the following definitions in alphabetical order:**

"level examination" means an examination of an apprentice that

- (a) relates to a particular level of an apprenticeship program, and
- (b) has as its objective the confirmation that the apprentice has acquired the theoretical knowledge required for that level; (*examen de niveau*)

"progressive examination" means an examination to determine if an applicant has sufficient technical knowledge in a designated trade, equivalent to the technical knowledge that an apprentice would have after completing a level of an apprenticeship program; (*examen progressif*)

"qualification examination" means the examination for the purposes of subparagraph 10(1)(a)(i) of the Act; (*examen d'aptitude*)

"supplemental", in reference to an examination, means a version of the examination that is different from the one taken by a person in the first instance; (*supplémentaire*)

3. **The following is added after subsection 11(3):**

(3.1) An applicant passes a progressive examination if they achieve a grade of at least 70%.

4. **Section 27.1 is repealed.**

5. **Section 28 is repealed and replaced by:**

28. (1) An apprentice who fails to pass a trade instruction course must repeat the course, regardless of the result they obtain on the associated level examination.

(2) In order to pass a trade instruction course, an apprentice must achieve the required pass marks for all elements of the course.

(3) Subject to subsection (4), an apprentice is limited to two attempts at passing the trade instruction course at each level.

(4) The Supervisor may, at the request of an apprentice, authorize the apprentice to attempt to pass the trade instruction course for a third time.

6. **Section 40 is amended by adding "level" before each occurrence of "examinations".**

7. Sections 41 to 43 are repealed and replaced by:

41. (1) Subject to section 12, an apprentice shall take a level examination after they complete all trade instruction courses required for that level of their apprenticeship program.

(2) The Supervisor shall determine the structure and content of a level examination in accordance with section 36.

(3) The results of a level examination are evaluated as follows:

- (a) if an apprentice achieves a grade of at least 70%, they pass the examination;
- (b) if an apprentice achieves a grade of at least 68% but less than 70%, they pass the examination only if
 - (i) the Supervisor confirms that the apprentice has
 - (A) completed the full scope of on-the-job training for the level, and
 - (B) passed each section of the trade instruction course required for the level, and
 - (ii) the apprentice's employer submits to the Supervisor a written statement, in a form acceptable to the Supervisor, that
 - (A) the apprentice has the skills and competencies required for the level,
 - (B) the apprentice is functioning on the job at or above the level of the examination, and
 - (C) the employer approves of the apprentice passing the examination;
- (c) in any other case, they do not pass the examination.

(4) If an apprentice does not pass a level examination at the first attempt but obtains a grade of at least 50%, they may take a supplemental level examination once after a waiting period of 14 days.

(5) Subject to section 28, an apprentice may repeat a trade instruction course and then retake a level examination, if

- (a) they obtain a grade of less than 50% on the first attempt at the level examination for the course; or
- (b) they do not pass the supplemental level examination permitted under subsection (4).

8. The following is added after section 44:

44.1. (1) A person taking an examination under these regulations is deemed to receive a grade of 0% where the Supervisor determines that the person has knowingly

- (a) before the examination, acquired or attempted to acquire any information respecting the contents of the examination;
- (b) during the examination,
 - (i) used or attempted to use unauthorized materials, prepared answers, written notes or concealed information,
 - (ii) communicated or attempted to communicate answers with another person,
 - (iii) copied or attempted to copy answers from another person;
- (c) allowed another person to take the examination in their name.

(2) Despite any other provision of these regulations, where the Supervisor makes a determination under subsection (1), the person subject to the determination may not write any other examination under these regulations for a period of one year beginning on the date of the determination.

(3) Prior to making a determination under subsection (1) with respect to a person, the Supervisor must

- (a) inform the person of the potential determination and its potential consequences;
- (b) provide the person with any relevant evidence;
- (c) provide the person a reasonable opportunity to make representations verbally, in writing and by the submission of documentary evidence.

(4) When the Supervisor makes a determination under subsection (1), the Supervisor must inform the person of the determination and its consequences.

9. Section 45 is repealed and replaced by:

45. In order to be issued a certificate of completion of apprenticeship under paragraph 10(1)(b) of the Act, an apprentice must have

- (a) completed and passed all trade instruction courses for each level of the apprenticeship program;
- (b) passed the level examination for each level of the apprenticeship program;
- (c) completed the required apprenticeship time for each level; and
- (d) submitted to the Supervisor
 - (i) their record book,
 - (ii) a signed statement of competence from their employer, in a form acceptable to the Supervisor, that indicates that
 - (A) the apprentice is performing at an acceptable level of competence in the designated trade, and
 - (B) the employer recommends that the apprentice be issued a certificate of completion of apprenticeship, and
 - (iii) a request, in a form acceptable to the Supervisor, for a certificate of completion of apprenticeship.

10. Paragraph 46(2)(d) is repealed.

11. Paragraph 47(3)(b) is repealed.

12. (1) Paragraph 47.1(1)(c) is repealed.

(2) Subsection 47.1(7) is repealed.

13. Section 51 is repealed and replaced by:

51. (1) A person other than an apprentice may apply to take a qualification examination by submitting the following to the Supervisor:

- (a) a completed application in a form acceptable to the Supervisor;
- (b) proof satisfactory to the Supervisor that the person has engaged in the designated trade
 - (i) in a manner that demonstrates sufficient variety in the designated trade to establish competence, and
 - (ii) for a period that is not less than the term of the apprenticeship program for the designated trade, plus 1,800 hours.

(2) Where the Supervisor determines that an application submitted under subsection (1) fulfils the requirements of that subsection, the person who submitted the application may write a qualification examination.

(3) The Supervisor shall determine the structure and content of a qualification examination in accordance with section 36.

(4) A person who takes a qualification examination passes if they obtain a grade of at least 70%.

(5) If a person does not pass a qualification examination at the first attempt but obtains a grade of at least 50%, they may take a supplemental qualification examination once after a waiting period of three months.

(6) Prior to allowing further attempts at the qualification examination, the Supervisor shall require a person to successfully complete a program of study determined by the Supervisor, if

- (a) they obtain a grade of less than 50% on the first attempt at the qualification examination; or
- (b) they do not pass the supplemental qualification examination permitted under subsection (5).

(7) A person who completes and passes a program of study referred to in subsection (6) may retake a qualification examination.

14. Subsection 51(4) is repealed.

15. The following is added after section 52:

INTERJURISDICTIONAL MOBILITY

53. A person who holds a certification in a designated trade under the laws of a province or another territory that is comparable to a certificate of qualification is eligible to receive a certificate of qualification in that designated trade under subparagraph 10(1)(a)(iii) of the Act.

16. Schedule B is repealed.

**LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
DES MÉTIERS ET PROFESSIONS**

R-011-2018

Enregistré auprès du registraire des règlements

2018-05-24

**RÈGLEMENT SUR L'APPRENTISSAGE ET LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES
MÉTIERS ET PROFESSIONS—Modification**

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 19 de la *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle des métiers et professions* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'apprentissage et la qualification professionnelle des métiers et professions*.

1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur l'apprentissage et la qualification professionnelle des métiers et professions*.

2. L'article 1 est modifié par insertion des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :

« examen d'aptitude » L'examen aux fins du sous-alinéa 10(1)a)(i) de la Loi. (*qualification examination*)

« examen de niveau » L'examen que passe l'apprenti qui :

- a) d'une part, relève d'un niveau particulier d'un programme d'apprentissage;
- b) d'autre part, vise à vérifier si l'apprenti a acquis les connaissances théoriques exigées pour ce niveau. (*level examination*)

« examen progressif » L'examen qui vise à déterminer si le candidat a une connaissance technique suffisante dans le métier désigné, équivalente à celle que posséderait un apprenti à la fin d'un niveau d'un programme d'apprentissage. (*progressive examination*)

« supplémentaire » Relativement à un examen, s'entend d'une version de l'examen différente de celle passée par la personne au premier essai. (*supplemental*)

3. Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 11(3) :

(3.1) Le candidat réussit l'examen progressif s'il obtient une note d'au moins 70 %.

4. L'article 27.1 est abrogé.

5. L'article 28 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

28. (1) L'apprenti qui ne réussit pas un cours d'instruction technique doit reprendre le cours peu importe le résultat qu'il obtient à l'examen de niveau correspondant.

(2) Afin de réussir un cours d'instruction technique, l'apprenti doit obtenir la note de passage exigée relative à tous les éléments du cours.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'apprenti n'a droit qu'à deux essais pour réussir chaque niveau du cours d'instruction technique.

(4) Sur demande de l'apprenti, le surveillant peut lui permettre un troisième essai pour réussir le cours d'instruction technique.

6. L'article 40 est modifié aux paragraphes (2) et (4) par ajout de « de niveau » à la première occurrence de « examens ».

7. Les articles 41 à 43 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

41. (1) Sous réserve de l'article 12, tout apprenti passe l'examen de niveau après avoir terminé tous les cours d'instruction technique exigés relativement à ce niveau de son programme d'apprentissage.

(2) Le surveillant détermine la structure et le contenu des examens de niveau en conformité avec l'article 36.

(3) Les résultats des examens de niveau sont évalués comme suit :

- a) si l'apprenti obtient une note d'au moins 70 %, il réussit l'examen;
- b) si l'apprenti obtient une note d'au moins 68 % mais inférieure à 70 %, il ne réussit l'examen que dans le cas suivant :
 - (i) le surveillant confirme que l'apprenti a :
 - (A) terminé tous les aspects de la formation pratique pour le niveau,
 - (B) réussi chaque partie du cours d'apprentissage technique exigé pour le niveau,
 - (ii) l'employeur de l'apprenti soumet au surveillant une déclaration écrite, en une forme que le surveillant juge acceptable, selon laquelle :
 - (A) l'apprenti possède les habiletés et les compétences exigées pour le niveau,
 - (B) l'apprenti exécute son travail au niveau de l'examen ou à un niveau supérieur à celui-ci,
 - (C) l'employeur approuve la réussite de l'examen par l'apprenti;
- c) dans tous les autres cas, il échoue à l'examen.

(4) L'apprenti qui échoue à un examen de niveau lors du premier essai, mais qui obtient une note d'au moins 50 %, peut passer une seule fois un examen de niveau supplémentaire après un délai d'attente de 14 jours.

(5) Sous réserve de l'article 28, l'apprenti peut reprendre le cours d'apprentissage technique puis repasser un examen de niveau si, selon le cas :

- a) il obtient une note inférieure à 50 % au premier essai à l'examen de niveau pour le cours;
- b) il échoue à l'examen de niveau supplémentaire autorisé en vertu du paragraphe (4).

8. Ce qui suit est ajouté après l'article 44 :

44.1. (1) La personne qui passe un examen visé par le présent règlement est réputée obtenir une note de 0 % lorsque le surveillant conclut qu'elle a sciemment :

- a) avant l'examen, acquis ou tenté d'acquies de l'information relative au contenu de l'examen;
- b) pendant l'examen :
 - (i) utilisé ou tenté d'utiliser du matériel non autorisé, des réponses préparées à l'avance, des notes écrites ou de l'information dissimulée,
 - (ii) communiqué ou tenté de communiquer les réponses avec une autre personne,
 - (iii) copié ou tenté de copier les réponses d'une autre personne;
- c) permis à une autre personne de passer l'examen en son nom.

(2) Malgré toute autre disposition du présent règlement, lorsque le surveillant parvient à une conclusion en vertu du paragraphe (1), la personne en faisant l'objet ne peut passer tout autre examen visé par le présent règlement pendant un délai d'un an à partir de la date de la conclusion.

(3) Avant de parvenir à une conclusion en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'une personne, le surveillant :

- a) l'informe de la conclusion potentielle et de ses conséquences potentielles;
- b) lui fournit tout élément de preuve pertinent;
- c) lui fournit une occasion raisonnable de faire des observations verbalement, par écrit et par présentation de preuve documentaire.

(4) Lorsque le surveillant parvient à une conclusion en vertu du paragraphe (1), il informe la personne de la conclusion et de ses conséquences.

9. L'article 45 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

45. Afin que lui soit délivré le certificat de fin d'apprentissage en vertu du paragraphe 10(1)b) de la Loi, l'apprenti doit :

- a) avoir terminé et réussi tous les cours d'apprentissage technique pour chaque niveau du programme d'apprentissage;
- b) avoir réussi l'examen de niveau pour chaque niveau du programme d'apprentissage;
- c) avoir terminé le temps d'apprentissage exigé pour chaque niveau;
- d) avoir soumis au surveillant :
 - (i) son carnet d'apprentissage,
 - (ii) une déclaration de compétence signée par son employeur, en une forme que le surveillant juge acceptable, qui affirme ce qui suit :
 - (A) l'apprenti exécute les fonctions du métier désigné à un niveau de compétence acceptable,
 - (B) l'employeur recommande qu'un certificat de fin d'apprentissage soit délivré à l'apprenti,
 - (iii) une demande, en une forme que le surveillant juge acceptable, de certificat de fin d'apprentissage.

10. L'alinéa 46(2)d) est abrogé.

11. L'alinéa 47(3)b) est abrogé.

12. (1) L'alinéa 47.1(1)c) est abrogé.

(2) Le paragraphe 47.1(7) est abrogé.

13. L'article 51 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

51. (1) À l'exception d'un apprenti, ceux qui soumettent les éléments suivants à un surveillant peuvent demander de passer un examen d'aptitude :

- a) une demande remplie, en une forme que le surveillant juge acceptable;
- b) la preuve que le surveillant juge suffisante établissant qu'ils ont travaillé dans un métier désigné :
 - (i) d'une manière qui démontre assez d'expérience dans le métier désigné pour établir une compétence,
 - (ii) pour une durée qui n'est pas inférieure à celle du programme d'apprentissage applicable à ce métier, plus 1 800 heures.

(2) Lorsque le surveillant détermine qu'une demande soumise en vertu du paragraphe (1) satisfait aux exigences de ce paragraphe, la personne qui l'a soumise peut passer l'examen d'aptitude.

(3) Le surveillant détermine la structure et le contenu des examens d'aptitude en conformité avec l'article 36.

(4) La personne qui passe un examen d'aptitude le réussit si elle obtient une note d'au moins 70 %.

(5) Si une personne ne réussit pas un examen d'aptitude au premier essai mais qu'elle obtient une note d'au moins 50 %, elle peut passer une seule fois un examen d'aptitude supplémentaire après un délai d'attente de trois mois.

(6) Avant de permettre d'autres essais relatifs à l'examen d'aptitude, le surveillant exige que la personne termine avec succès un programme d'études déterminé par lui si, selon le cas :

- a) elle obtient une note inférieure 50 % lors du premier essai à l'examen d'aptitude;
- b) elle échoue à l'examen d'aptitude supplémentaire autorisé en vertu du paragraphe (5).

(7) La personne qui termine et réussit un programme d'études visé au paragraphe (6) peut reprendre un examen d'aptitude.

14. Le paragraphe 51(4) est abrogé.

15. Ce qui suit est ajouté suivant l'article 52 :

MOBILITÉ AVEC LES PROVINCES ET LES TERRITOIRES

53. La personne qui est titulaire d'un certificat relatif à un métier désigné en vertu des lois d'une province ou d'un autre territoire qui est comparable à un certificat d'aptitude est admissible à obtenir un certificat d'aptitude relatif à ce métier en vertu du sous-alinéa 10(1)a(iii) de la Loi.

16. L'annexe B est abrogée.

TOURISM ACT

R-012-2018

Registered with the Registrar of Regulations

2018-05-24

MARINE TOURISM REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 14 of the *Tourism Act* and every enabling power, makes the attached *Marine Tourism Regulations*.

INTERPRETATION

1. In these regulations,

"passenger" means a person carried on a vessel, but does not include an employee;

"employee" means a member of the crew or a person employed or engaged in any capacity on board the vessel.

APPLICATION

2. These regulations do not apply to a pleasure craft or a commercial passenger vessel based in Nunavut.

DUTIES OF OPERATORS OF PLEASURE CRAFT

3. (1) An operator of a pleasure craft carrying 12 passengers or more shall, at least 48 hours prior to the first expected disembarkation of passengers or employees in a municipality in Nunavut, submit an itinerary to the municipal corporation.

(2) The operator of the pleasure craft is not required to comply with subsection (1) if prevented from doing so by urgent and compelling circumstances, including those related to inclement weather or mechanical issues.

(3) The itinerary must include the following information:

- (a) the expected disembarkation date;
- (b) the expected length of stay;
- (c) the number of passengers and employees on board.

(4) The operator of the pleasure craft shall notify the municipal corporation of changes to the itinerary as soon as practicable.

DUTIES OF OPERATORS OF COMMERCIAL PASSENGER VESSEL

4. (1) An operator of a commercial passenger vessel carrying 12 passengers or more shall, at least eight weeks before the first expected disembarkation of passengers or employees in a municipality in Nunavut, submit a pre-trip report to the Chief Tourism Officer.

(2) The pre-trip report must contain the following information:

- (a) a proposed itinerary, including the municipalities in which passengers or employees are expected to disembark;
- (b) if applicable, a list of the goods and services proposed to be purchased by the operator in Nunavut and their estimated total value;
- (c) if applicable, a copy of a contract between the operator and a municipal corporation;
- (d) if applicable, a list of the services proposed to be provided by the operator to Nunavummiut;
- (e) the expected number of passengers and employees on board the vessel.

(3) The operator shall notify the Chief Tourism Officer of changes to the itinerary as soon as practicable prior to disembarkation.

5. (1) An operator of a commercial passenger vessel carrying 12 passengers or more shall, within 12 weeks of leaving Nunavut, submit a post-trip report to the Chief Tourism Officer.

(2) The post-trip report must contain the following information:

- (a) the actual itinerary, including the municipalities in which passengers or employees disembarked;
- (b) if applicable, a list of goods and services purchased by the operator in Nunavut and their total value;
- (c) if applicable, a list of services provided by the operator to Nunavummiut;
- (d) if applicable, a general description and approximate value of donations made by the operator to a person or organization in Nunavut in the year of the trip up until the time the post-trip report is submitted;
- (e) the number of passengers and employees on board the vessel;
- (f) the number of passengers and employees who disembarked in each municipality.

6. An operator of a commercial passenger vessel carrying 12 passengers or more shall maintain liability insurance coverage in an amount not less than \$5 million.

CODES OF CONDUCT

7. An operator of a commercial passenger vessel and an operator of a pleasure craft must follow the code of conduct set out in Schedule A.

8. A passenger must follow the code of conduct set out in Schedule B.

SCHEDULE**SCHEDULE A***(Section 7)***CODE OF CONDUCT FOR OPERATORS**

1. Remember that alcohol is prohibited or controlled in some municipalities. Do not bring alcohol into municipalities or provide alcohol to anyone in municipalities without first ensuring that it is lawful to do so.
2. Respect the privacy of the local people.
3. Ask permission before taking pictures of the local people.
4. Stay with your tour guides.
5. Your spending is important to the livelihoods of the local people. Give fair value for local arts, crafts and cultural activities.
6. Sled dogs are working animals, not pets. Watch sled dogs from an appropriate distance only. Do not interact with them unless you are invited to do so.
7. Do not remove stones, bones or other objects that you may find on the ground.
8. Follow all legal requirements with respect to waste disposal. Do not litter.
9. Ensure that passengers comply with the code of conduct for passengers.
10. Comply with all applicable laws, including territorial and federal legislation and municipal by-laws.
11. Ensure that any required permits are obtained before visiting such places as Inuit owned lands, national parks, and archeological and paleontological sites.
12. Ensure that employees are properly trained.
13. Ensure that all equipment used for landings and land-based activities is well-maintained.
14. Ensure that landings and land-based activities have minimal or no negative impacts on the environment.
15. Ensure that landings and land-based activities have no negative impacts on cultural heritage.
16. Ensure that the vessel has no negative impact on sealift and fuel resupply activities.
17. To the degree possible, hire Inuit enrolled under the Nunavut Land Claims Agreement and use local services.

SCHEDULE B

(Section 8)

CODE OF CONDUCT FOR PASSENGERS

1. Remember that alcohol is prohibited or controlled in some municipalities. Do not bring alcohol into municipalities or provide alcohol to anyone in municipalities without first ensuring that it is lawful to do so.
2. Respect the privacy of the local people.
3. Ask permission before taking pictures of the local people.
4. Stay with your tour guides.
5. Your spending is important to the livelihoods of the local people. Give fair value for local arts, crafts and cultural activities.
6. Dog teams are working animals, not pets. Watch sled dogs from an appropriate distance only. Do not interfere with them while they are being fed or talk to their owners while they are working with the teams, unless you are specifically invited to do so.
7. Do not remove stones, bones or other objects that you may find on the ground.
8. Follow all legal requirements with respect to waste disposal. Do not litter.

LOI SUR LE TOURISME

R-012-2018

Enregistré auprès du registraire des règlements

2018-05-24

RÈGLEMENT SUR LE TOURISME MARITIME

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 14 de la *Loi sur le tourisme* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Règlement sur le tourisme maritime*, ci-après.

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« passager » Personne transportée à bord d'un navire, mais ne comprend pas un employé. (*passenger*)

« employé » Membre de l'équipage ou une personne employée ou occupée à bord d'un bateau en quelque qualité que ce soit. (*employee*)

APPLICATION

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux embarcations de plaisance ni aux bateaux commerciaux de passagers installés au Nunavut.

FONCTIONS DES EXPLOITANTS D'EMBARCATIONS DE PLAISANCE

3. (1) L'exploitant d'une embarcation de plaisance qui transporte 12 passagers ou plus présente, au moins 48 heures avant le premier débarquement prévu de passagers ou d'employés dans une municipalité au Nunavut, un itinéraire à la municipalité.

(2) L'exploitant de l'embarcation de plaisance n'est pas tenu de se conformer au paragraphe (1) s'il en est empêché par des circonstances urgentes et impérieuses, y compris celles concernant des intempéries ou des problèmes mécaniques.

(3) L'itinéraire doit comprendre l'information suivante :

- a) la date prévue pour le débarquement;
- b) la durée prévue du séjour;
- c) le nombre de passagers et d'employés à bord.

(4) L'exploitant d'une embarcation de plaisance avise le plus tôt possible la municipalité de changements à l'itinéraire.

FONCTIONS DES EXPLOITANTS DE BATEAUX COMMERCIAUX DE PASSAGERS

4. (1) L'exploitant d'un bateau commercial de passagers qui transporte 12 passagers ou plus présente un rapport antérieur au voyage à l'agent de tourisme en chef au moins huit semaines avant le premier débarquement prévu de passagers ou d'employés dans une municipalité au Nunavut.

(2) Le rapport antérieur au voyage doit comprendre l'information suivante :

- a) l'itinéraire envisagé, y compris les municipalités dans lesquelles il est prévu que des passagers ou des employés débarqueront;
- b) le cas échéant, une liste des produits et des services que l'exploitant envisage acheter au Nunavut ainsi que leur valeur totale estimée;
- c) le cas échéant, une copie d'un contrat entre l'exploitant et une municipalité;

- d) le cas échéant, une liste des produits et des services que l'exploitant envisage fournir aux Nunavummiut;
- e) le nombre prévu de passagers et d'employés à bord du bateau.

(3) L'exploitant avise l'agent de tourisme en chef de changements à l'itinéraire le plus tôt possible avant le débarquement.

5. (1) L'exploitant d'un bateau commercial de passagers qui transporte 12 passagers ou plus présente, dans les 12 semaines après avoir quitté le Nunavut, un rapport postérieur au voyage à l'agent de tourisme en chef.

(2) Le rapport postérieur au voyage doit comprendre l'information suivante :

- a) l'itinéraire actuel, y compris les municipalités dans lesquelles des passagers ou des employés ont débarqué;
- b) le cas échéant, une liste des produits et des services qui ont été achetés par l'exploitant au Nunavut et leur valeur totale;
- c) le cas échéant, une liste des services fournis par l'exploitant aux Nunavummiut;
- d) le cas échéant, une description générale et la valeur approximative des dons faits par l'exploitant envers une personne ou une organisation au Nunavut dans l'année du voyage jusqu'au moment de la présentation du rapport postérieur au voyage;
- e) le nombre de passagers et d'employés à bord du bateau;
- f) le nombre de passagers et d'employés qui ont débarqué dans chaque municipalité.

6. L'exploitant d'un bateau commercial de passagers qui transporte 12 passagers ou plus maintient une assurance responsabilité d'un montant d'au moins 5 millions de dollars.

CODES DE CONDUITE

7. L'exploitant d'un bateau commercial de passagers et l'exploitant d'une embarcation de plaisance doivent respecter le code de conduite énoncé à l'annexe A.

8. Les passagers doivent respecter le code de conduite énoncé à l'annexe B.

ANNEXE

ANNEXE A

(Article 7)

CODE DE CONDUITE POUR LES EXPLOITANTS

1. N'oubliez pas que l'alcool peut faire l'objet de restrictions ou être prohibé dans certaines municipalités. N'apportez pas d'alcool dans les municipalités et n'en fournissez pas à qui que ce soit dans les municipalités sans d'abord vous être assuré que c'est licite.
2. Respectez la vie privée des habitants locaux.
3. Demandez la permission des habitants locaux avant de les photographier.
4. Demeurez avec vos guides.
5. Vos dépenses représentent un moyen de subsistance important pour les habitants locaux. Payez la juste valeur pour les activités artistiques, artisanales et culturelles locales.
6. Les chiens de traîneau sont des animaux de travail, pas des animaux domestiques. Observez-les seulement à partir d'une distance appropriée. N'interagissez pas avec eux à moins d'être invité à le faire.
7. Ne retirez pas les pierres, les os ou d'autres objets que vous pourriez trouver sur le sol.
8. Respectez toutes les exigences légales en matière d'élimination de déchets. N'abandonnez aucun déchet derrière vous.
9. Assurez-vous que les passagers se tiennent en conformité avec le code de conduite pour les passagers.
10. Tenez-vous en conformité avec les lois applicables, y compris les lois territoriales et fédérales et les règlements municipaux.
11. Assurez-vous que les licences et les permis exigés sont obtenus avant de visiter des lieux tels que des parcelles de terres inuit, des parcs nationaux et des sites archéologiques et paléontologiques.
12. Assurez-vous que les employés soient formés convenablement.
13. Assurez-vous que tout l'équipement utilisé pour les débarquements et les activités terrestres soit bien entretenu.
14. Assurez-vous que les débarquements et les activités terrestres ont un impact négatif minime ou nul sur l'environnement.
15. Assurez-vous que les débarquements et les activités terrestres n'ont pas d'impact négatif sur le patrimoine culturel.
16. Assurez-vous que le bateau n'a aucun impact négatif sur les activités de transport maritime et de réapprovisionnement en carburant.
17. Dans la mesure du possible, embauchez des Inuit inscrits en vertu de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut et utilisez des services locaux.

ANNEXE B

(Article 8)

CODE DE CONDUITE POUR LES PASSAGERS

1. N'oubliez pas que l'alcool peut faire l'objet de restrictions ou être prohibé dans certaines municipalités. N'apportez pas d'alcool dans les municipalités et n'en fournissez pas à qui que ce soit dans les municipalités sans d'abord vous être assuré que c'est licite.
2. Respectez la vie privée des habitants locaux.
3. Demandez la permission des habitants locaux avant de les photographier.
4. Demeurez avec vos guides.
5. Vos dépenses représentent un moyen de subsistance important pour les habitants locaux. Payez la juste valeur pour les activités artistiques, artisanales et culturelles locales.
6. Les chiens de traîneau sont des animaux de travail, pas des animaux domestiques. Observez-les seulement à partir d'une distance appropriée. N'interagissez pas avec eux à moins d'être invité à le faire.
7. Ne retirez pas les pierres, les os ou d'autres objets que vous pourriez trouver sur le sol.
8. Respectez toutes les exigences légales en matière d'élimination de déchets. N'abandonnez aucun déchet derrière vous.

PUBLISHED BY
TERRITORIAL PRINTER FOR NUNAVUT
©2018
PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
